



LA SOUTERRAINE
ENGAGÉE PAR NATURE

ARRÊTÉ DU MAIRE Permis de stationnement

LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 et suivants,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et 225,
- VU** l'arrêté Ministériel du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes, autoroutes, modifié et complété,
- VU** l'article R.610-5 du code pénal,
- VU** la demande présentée par la société ITS - représentée par Madame PIRES MOTA Sandra 6 rue des Frères Montgolfier - 95500 GONESSE, à l'effet d'obtenir l'autorisation de stationner un camion équipé d'un hayon afin de charger et décharger du matériel afin de procéder aux changements de distributeurs, 18 rue Saint Jacques, le mercredi 8 février 2023 de 08 h 00 à 18 h 00.

CONSIDERANT que ces travaux ne doivent pas porter atteinte à la sécurité de la voie publique et qu'ils nécessitent la mise en place d'une réglementation du stationnement.

ARRETE

- Article 1 :** Les travaux décrits dans la demande susvisée sont autorisés sous réserve du respect des conditions suivantes :
- Article 2 :** Pendant la durée du chargement et du déchargement du matériel, le stationnement sera interdit sur les quatre places devant et au plus près du n°18 rue Saint Jacques.
- Article 3 :** Toute la signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur au moins 24h à l'avance et sous sa responsabilité conformément à la réglementation en vigueur. Le demandeur devra prendre toutes les mesures de sécurité tendant à prévenir tout accident pouvant en résulter.
- Article 4 :** Madame la lieutenant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Monsieur Le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le trente janvier deux mille vingt-trois.

Destinataires :

- *Le Maire de La Souterraine,*
- *Madame la Lieutenant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de La Souterraine,*
- *ITS, Madame PIRES MOTA Sandra.*



Le Maire,

Etienne LEJEUNE